

CH-3003 Berne, DFAE, DB

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Berne, le [jour] [mois] 2012

Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 19 décembre 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFAE de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la convention citée en objet.

Le délai de la consultation est de trois mois. Dans la mesure où il comprend les vacances de Noël, il est prolongé de manière appropriée (art. 7, al. 2 LCo). **Par conséquent, la procédure de consultation dure jusqu'au 8 avril 2013.**

La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est l'**un des neuf principaux traités des Nations Unies sur les droits de l'homme**. Cette convention permet de combler une importante lacune du droit international, puisqu'il oblige les Etats parties à interdire et poursuivre tout crime de disparition forcée, quelles que soient les circonstances. Il a déjà été signé par plus de 90 Etats et ratifié par 36, au rang desquels l'on compte l'Allemagne, la France et l'Autriche. Les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et poursuivre de manière systématique les auteurs de disparitions forcées sont en parfait accord avec la position politique de la Suisse, elle-même convaincue de la nécessité de lutter contre ce crime extrêmement grave. Aussi a-t-elle signé la convention le 19 janvier 2011. La ratification de l'acte constitue une autre étape importante.

Si l'ordre juridique suisse satisfait déjà dans une large mesure aux principales exigences de la convention, certaines dispositions doivent toutefois être modifiées pour qu'elle puisse être correctement mise en œuvre. Il s'agit, d'une part, de créer une nouvelle infraction qui sanctionne la disparition forcée comme un délit en soi et, d'autre part, d'instaurer un réseau d'information entre la Confédération et les cantons qui permette, en cas de soupçon de disparition forcée, de localiser rapidement des personnes privées de liberté et d'assurer une mise en œuvre pragmatique de la convention, conformément aux besoins de la Suisse.

Vous trouverez ci-joint le texte de la convention, le projet de loi d'exécution ainsi que le rapport explicatif. Nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer vos **prises de position au plus tard le 8 avril 2013** à l'adresse suivante :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction du droit international public DDIP
Section Droits de l'homme
Palais fédéral nord
CH-3003 Berne
Courriel : dv-menschenrechte@eda.admin.ch

Au terme de la procédure de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position si possible par voie électronique (format Word de préférence).

La Direction du droit international public se tient à votre entière disposition pour **tout autre renseignement** (dv-menschenrechte@eda.admin.ch; tél. 031 325 07 68). Le dossier mis en consultation est accessible à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Vous remerciant d'ores et déjà de votre précieux concours, je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif (all, fr, it)
- Liste des destinataires (all, fr, it)
- Communiqué (all, fr, it)